



► Compte rendu des travaux

2C

Conférence internationale du Travail – 110^e session, 2022

Date: 30 juin 2022

Séance plénière

Rapports sur les pouvoirs

Table des matières

	Page
Présentation du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend note	3
Présentation du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission	5

Lundi 6 juin 2022, 10 h 30
Président: M. Moroni

Présentation du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend note

Le Président (original espagnol)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la deuxième séance plénière de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.

Nous avons le plaisir de prendre note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, lequel fait l'objet du *Compte rendu des travaux, n° 2A*.

Ce rapport contient force détails sur la composition de la Conférence et des différentes délégations. Par ailleurs, il précise les modalités de calcul du quorum requis pour valider les votes en plénière. Enfin, le rapport fournit des informations supplémentaires concernant la représentation du Myanmar.

Permettez-moi de rappeler que la Commission de vérification des pouvoirs est composée des membres suivants: M^{me} Daytec (Philippines), présidente; M. Yllanes Martínez (Mexique), vice-président employeur; et M. Vogt (États-Unis d'Amérique), vice-président travailleur, remplacé par M. Norddahl (Islande).

Je donne maintenant la parole à M^{me} Daytec, présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, qui va nous présenter le premier rapport de la commission.

M^{me} Daytec Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs (original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Ce rapport – qui est publié sous la dénomination *Compte rendu des travaux, n° 2A* – comprend des informations sur la composition de la Conférence, ainsi que les conclusions de la commission sur la question de la représentation du Myanmar à la présente session de la Conférence.

Dans le cadre de son mandat, qui consiste à examiner les pouvoirs des délégations à la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs formule traditionnellement des observations sur la composition générale de la Conférence. J'aimerais à cet égard, attirer l'attention sur deux points.

Premièrement, la présence de 177 États Membres sur les 187 que compte l'OIT peut être considérée, par rapport aux années antérieures, comme un niveau de participation élevé, qui s'approche du record de 178 États Membres, atteint lors de la session du centenaire de 2019. C'était évidemment la session du centenaire, et l'éventualité d'une participation à distance ne se posait pas. Aussi la commission regrette-t-elle que la participation n'ait pas augmenté, malgré la forme hybride de la présente session, qui permet de prendre part aux travaux à distance en évitant les coûts et l'absence prolongée du domicile que suppose une session de la Conférence se déroulant entièrement en présentiel.

Deuxièmement, après une hausse constante de la participation des femmes à la Conférence pendant une décennie, leur proportion dans les délégations a reculé de près de 2 pour cent cette année comparativement à 2021. En outre, les femmes se répartissent toujours de façon inégale selon les fonctions et les groupes. La commission a de nouveau souligné l'importance d'atteindre l'objectif minimal de 30 pour cent de femmes dans tous les groupes et dans toutes les délégations, y compris à des postes à responsabilités au sein des délégations, dans le but d'atteindre la parité hommes-femmes. Espérons que la tendance négative s'inversera résolument l'an prochain.

Permettez-moi maintenant d'aborder la question de la représentation du Myanmar. Je voudrais tout d'abord rappeler que, vu les termes de son mandat qui consiste à examiner les protestations relatives aux pouvoirs des délégations, la commission a été conçue comme une entité quasi juridictionnelle. Bien que ses trois membres soient issus de chacun des groupes de mandats de la Conférence et qu'ils relaient par conséquent les points de vue respectifs des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, ils examinent les situations qui leur sont soumises en toute impartialité, uniquement à partir des informations communiquées, et en se fondant sur les règles et principes applicables ainsi que sur la règle du précédent.

Dans le cas du Myanmar, la commission a, comme l'an dernier, reçu deux séries de pouvoirs concurrents: l'une émanant du Conseil d'administration de l'État, soutenu par les autorités militaires qui ont pris le pouvoir en février 2021, et l'autre du gouvernement d'unité nationale, qui représente le gouvernement civil destitué et les membres du Parlement élus en novembre 2020. La commission a en outre examiné plusieurs communications que les deux parties lui ont adressées concernant les pouvoirs.

Comme l'année dernière, la commission s'est basée sur la résolution 396(V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950. Selon les termes de cette résolution, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État membre, la position adoptée par l'Assemblée générale sur une question de cette nature doit être prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. Conformément à cette résolution, les organes de l'OIT ont toujours considéré que la question de la reconnaissance des gouvernements et de leur représentation au sein de l'Organisation était une question politique et que l'OIT devait s'inspirer de la position adoptée par l'Assemblée générale en la matière.

La commission a noté que, en décembre 2021, l'Assemblée générale a différé une décision sur les pouvoirs du Myanmar et qu'elle n'a pas réexaminé la question depuis lors. Elle a noté par ailleurs que plusieurs entités ont reporté l'examen de la question, dont la Commission de vérification des pouvoirs de la soixante-quinzième Assemblée mondiale de la santé. Au vu de ces considérations, la commission a décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la 110^e session de la Conférence.

En prenant cette décision, la commission s'aligne pleinement sur la position en la matière des autres organisations du système des Nations Unies. Vous noterez toutefois que, contrairement aux autres organisations, la commission a aussi exposé dans son rapport le contexte de cette décision, en particulier les faits nouveaux intervenus à l'OIT concernant le Myanmar depuis la clôture de la dernière session de la Conférence, en décembre 2021. La commission a réaffirmé de surcroît qu'elle établit un lien entre la capacité et la volonté des autorités de désigner des délégations tripartites représentatives à la Conférence internationale du Travail et le fait qu'elles respectent les principes et obligations découlant de leur appartenance à l'Organisation.

La commission conclut en exprimant l'espoir que l'Assemblée générale sera bientôt en mesure de se prononcer sur la représentation du Myanmar, car la situation actuelle ne relève pas seulement des pouvoirs publics du Myanmar, elle empêche aussi les employeurs et les travailleurs myanmarais de participer à la Conférence.

Le Président (original espagnol)

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs?

(La Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.)

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)

Vendredi 10 juin 2022, 17 h 25

Président: M. bin Samikh Al Marri

Vice-président gouvernemental de la Conférence

Présentation du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission

Le Président (original anglais)

Nous passons maintenant au deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le *Compte rendu des travaux, n° 2B*.

Je donne à présent la parole à la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, M^{me} Daytec, qui va présenter le deuxième rapport de la commission.

M^{me} Daytec **Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs** (original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

La Commission de vérification des pouvoirs est une commission discrète. Elle se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, et se réunit en séance privée. Elle est pourtant la garante institutionnelle de la composition pleinement tripartite des délégations à la Conférence. Depuis la première session de la Conférence en 1919, la commission examine des protestations relatives aux pouvoirs dans le cadre desquelles il est fait grief à un gouvernement d'avoir manqué à l'obligation qui lui incombe de désigner des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays concerné. Cette obligation est énoncée à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

La jurisprudence de la commission concernant l'interprétation et l'application de cette disposition est restée remarquablement constante au fil des ans, et ce, principalement en raison d'un précédent de poids: l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice

internationale. La Cour permanente, devancière de la Cour internationale de Justice à l'époque de la Société des Nations, est entrée en fonction le 15 juin 1922, il y a presque cent ans jour pour jour. Et quelle fut la première procédure dont ses juges aient eu à connaître? Une procédure consultative au sujet de la désignation du délégué des travailleurs des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail. Le 31 juillet 1922, la Cour permanente a rendu son premier avis consultatif.

Voici quelques-unes des principales conclusions de la Cour permanente, sur lesquelles la Commission de vérification des pouvoirs s'appuie dans de nombreux cas dont elle est saisie. Premièrement, la question de savoir quelles sont les organisations les plus représentatives doit être résolue dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances propres à chaque pays. Le nombre d'adhérents n'est pas le seul critère pour juger du caractère représentatif d'une organisation, mais c'est un facteur important; toutes choses égales d'ailleurs, l'organisation ayant l'effectif le plus nombreux sera la plus représentative. Deuxièmement, il peut y avoir plus d'une organisation représentative dans un pays et, si tel est le cas, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il désigne les délégués et conseillers techniques des employeurs ou des travailleurs. Troisièmement, chaque gouvernement doit avoir pour objectif de parvenir à un accord avec toutes les organisations les plus représentatives. Cela étant, il s'agit d'un idéal dont la réalisation est extrêmement difficile et il est demandé aux gouvernements de faire de leur mieux pour parvenir à un accord avec les organisations les plus représentatives. Quatrièmement, un délégué peut être désigné en accord avec plusieurs organisations qui, ensemble, comptent davantage de travailleurs que la plus grande organisation du pays. Je vous invite à lire le rapport de la commission pour voir combien ces principes ont systématiquement guidé cette dernière dans l'accomplissement de son mandat. La commission a tenu à mentionner expressément dans son rapport l'avis consultatif n° 1 afin de marquer le centième anniversaire de cette décision.

À la présente session, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné trois cas dont elle devait assurer le suivi, en vertu d'une décision prise par la Conférence à sa 109^e session. Dans chacun des trois cas, la commission a considéré que la situation justifiait de renouveler les mesures de suivi. Ses conclusions figurent aux paragraphes 11, 18 et 26.

La commission a reçu et traité 16 protestations. Trois d'entre elles ont été déclarées forcloses et une, irrecevable pour une autre raison. Des 16 protestations traitées, 14 portaient sur la désignation de délégués et deux sur des délégations incomplètes, l'une ne comptant pas de délégué des travailleurs et l'autre étant exclusivement gouvernementale.

La commission a en outre examiné deux plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de délégués, et a déclaré deux autres plaintes forcloses.

Permettez-moi de mettre quelques cas en lumière. Un certain nombre de protestations faisaient état de graves violations de la liberté syndicale. Je souhaiterais m'arrêter sur la protestation relative à la délégation des employeurs du Nicaragua et les protestations concernant les délégations des travailleurs de l'Angola et de la Guinée-Bissau. Même s'il existe souvent un lien entre, d'une part, une désignation de délégations d'employeurs ou de travailleurs entachée d'irrégularités et, d'autre part, les violations de la liberté syndicale, la commission n'a pas compétence pour examiner les allégations relatives à la liberté syndicale. Depuis 2004, elle peut proposer à la Conférence le renvoi de ce type d'allégation devant le Comité de la liberté syndicale, si ce dernier n'en est pas déjà saisi. Cette possibilité a été envisagée dans les trois cas que je viens de mentionner, mais la commission ne s'en est finalement prévalu que dans le cas de l'Angola. La proposition de la commission figure au paragraphe 34 du rapport.

Je souhaite aussi appeler l'attention sur un autre cas, à savoir la plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs du Costa Rica. Le gouvernement a décidé de ne pas envoyer de délégation à Genève. Ce cas a donné à la commission l'occasion d'appliquer sa jurisprudence dans le cadre de la présente session de la Conférence, qui s'est tenue sous une forme souvent qualifiée d'«hybride» puisque combinant participation en présentiel et participation à distance. La commission a noté que les dispositions applicables en matière de plaintes ont été suspendues ou modifiées par les dispositions opérationnelles adoptées en vue de la présente session. Elle a considéré que les délégués ayant accepté leur désignation étaient, en principe, toujours obligés d'assister sur place à la Conférence, et que les gouvernements avaient l'obligation correspondante de prendre en charge leurs dépenses. De l'avis de la commission, la participation à distance devrait être limitée aux situations dans lesquelles des circonstances extraordinaires, telles que des restrictions en matière de santé publique liées à la pandémie, rendent impossible tout déplacement ou toute participation en présentiel. La commission a estimé que la participation à distance ne saurait être considérée comme équivalente à la participation en présentiel, notamment parce que les contacts directs en présentiel facilitent, selon elle, l'émergence d'un consensus, ce qui est l'essence même de cette Organisation.

Le deuxième rapport de la commission contient les conclusions relatives aux protestations, plaintes et communications dont elle a été saisie, ainsi que celles concernant les cas de suivi.

Pour conclure, j'aimerais exprimer ma sincère gratitude au vice-président employeur, M. Yllanes Martínez, du Mexique, ainsi qu'à MM. Vogt, des États-Unis, et Norddahl, d'Islande, qui ont successivement occupé la fonction de vice-président travailleur de la commission. Nous avons parfaitement travaillé ensemble et constitué une véritable équipe tripartite. Ce rapport reflète notre unanimité. Je tiens aussi à remercier les membres du secrétariat de la commission, M. Geckeler et M^{me} Beaulieu, ainsi que leur équipe pour leur soutien et leur travail dévoué, y compris pour les mesures prises afin d'assurer des aménagements raisonnables qui m'ont permis à moi-même, personne en situation de handicap physique, de me concentrer sur la tâche à accomplir. Je vous remercie de votre attention et j'ai à présent le privilège de vous soumettre ce rapport.

Le Président (original anglais)

La Commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport à l'unanimité et demande à la Conférence de prendre note de son contenu et d'approuver les propositions formulées aux paragraphes 11, 18, 26 et 34 du *Compte rendu des travaux*, n° 2B, concernant respectivement Djibouti, la Mauritanie, la République bolivarienne du Venezuela et l'Angola.

Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, la Conférence statue sans débat sur ces propositions.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les quatre propositions?

(La Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les quatre propositions.)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres de la commission pour l'excellent travail accompli. J'ai entendu dire que l'atmosphère de travail au sein de la commission était très positive et que les travaux se sont déroulés dans un esprit de coopération fructueux.

(La séance est levée à 17 h 35.)